



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Gonesse (95)

n° : 2017 – E – 02

Décision du 22 mars 2017
prise en application des dispositions
de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 22 mars 2017,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision MRAe n° 95-025-2016 du 13 octobre 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France après examen au cas par cas de la révision du plan local d'urbanisme de Gonesse,

Vu la saisine du 14 février 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France pour avis sur la révision du plan local d'urbanisme de Gonesse (95);

Considérant la complexité du dossier :

- liée à la convergence et à l'articulation de projets majeurs amenés à se déployer sur le territoire de la commune de Gonesse, notamment sur le triangle de Gonesse, au sein d'une nouvelle ZAC, qui participeront au développement urbain de la commune, comprenant :

- un futur quartier d'affaires international de 140 hectares,
- le projet *EuropaCity*, comprenant, sur 80 ha, des activités commerciales, sportives et culturelles,
- le pôle d'échange multimodal, desservi par la ligne 17 du Grand Paris Express,
- l'aménagement de 140 ha du parc urbain paysager de la Patte d'Oie de Gonesse,
- ainsi que la modification notable du réseau structurant de voiries de la commune, notamment l'aménagement de l'avenue de Parisis, ayant vocation à accueillir un transport en commun en site propre et des circulations douces,

ces deux derniers projets étant conçus pour assurer la continuité des lieux d'implantation pour l'activité économique et des parcs urbains, entre le Triangle de Gonesse et le reste de la commune,

- liée à la saisine de deux autorités environnementales distinctes, d'une part, la formation d'autorité environnementale du CGEDD, saisie au titre de la création de la ZAC du triangle de Gonesse et de la ligne 17 du Grand Paris Express, d'autre part, la mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD, saisie au titre de la révision du PLU de Gonesse, les avis à rendre sur ces deux dossiers se recouvrant largement, cette révision étant une des procédures nécessaires à la réalisation de ce projet, et l'émission des avis d'autorité environnementale par une même autorité environnementale contribuant en outre à une meilleure information du public ;

Considérant les enjeux du dossier sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :

- le changement de destination de près de 210 hectares de sols agricoles de très grande valeur agronomique qui conduirait à leur destruction,
- la consommation importante des ressources nécessaires (énergie, eau, matériaux) pour la création de la ZAC et pour son fonctionnement ultérieur, les fortes émissions de gaz à effet de serre, ainsi que la gestion des déchets produits ;
- les effets directs et indirects des déplacements pour desservir des terrains excentrés et enserrés dans un réseau de voies à grande circulation subissant un fort trafic ;
- l'exposition des populations aux nuisances existantes, du fait de la proximité de deux aéroports, dont le premier aéroport de France, et de l'autoroute du Nord, près d'un nœud autoroutier, auxquelles s'ajouteront celles générées par le projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier de révision du plan local d'urbanisme de Gonesse (95).

Article 2

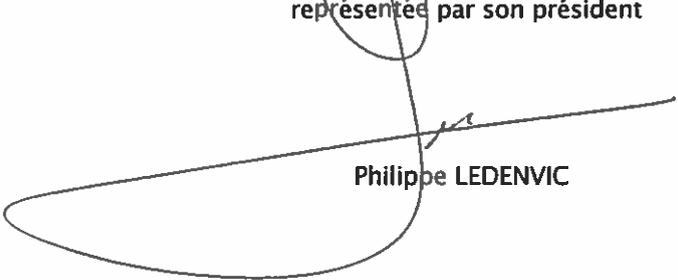
L'avis relatif à la révision du plan local d'urbanisme de Gonesse sera rendu conformément aux dispositions des articles R.104-24 et R.104-25 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

